



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 3142

Texte de la question

M. Serge Lepeltier rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que la Caisse nationale d'assurance vieillesse fixe une condition d'âge pour le versement d'une pension de reversion au conjoint de l'assuré décédé. En effet, si le conjoint survivant n'a pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans au moment du décès ou de la disparition de l'assuré, la pension de reversion ne lui sera versée qu'à partir de son cinquante-cinquième anniversaire. Ces conditions de liquidation ne tiennent pas compte du nombre d'enfants à charge au moment du décès de l'assuré. Il lui expose à cet égard que de nombreuses veuves se trouvent, lors de la disparition de leur conjoint, dans des situations financières difficiles liées à la perte de salaire de leur mari. Il lui fait observer que les caisses complémentaires, si elles exigent également un âge limite, prennent en compte les enfants à charge et versent à la veuve de l'assuré, quel que soit son âge, la pension de reversion dès lors qu'elle a à sa charge au moins deux enfants âgés de moins de vingt et un ans. Il lui demande quelle est sa position à cet égard et si des dispositions analogues ne pourraient être prises par la CNAV en faveur des conjoints survivants qui ont à charge au moins deux enfants âgés de moins de vingt et un ans.

Texte de la réponse

Dans le régime général de la sécurité sociale, l'attribution de la pension de reversion au conjoint survivant n'est pas automatique et répond à un certain nombre de conditions, alors que dans les régimes spéciaux et les régimes complémentaires de retraite, les conditions d'attribution peuvent parfois sembler plus avantageuses. Ces différences sont le reflet de l'environnement économique et social dans lequel se sont construits nos régimes de retraite et le prix de l'attachement des différentes catégories socioprofessionnelles concernées à leur spécificité. À cet égard, une comparaison des avantages servis entre plusieurs régimes de retraite ne peut être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution qui régissent chacun des régimes concernés. Sur un plan plus général, chaque régime comporte des règles propres qui forment un tout indissociable : l'alignement systématique de chacune de ces règles sur les dispositions les plus favorables qui peuvent exister dans les autres régimes conduirait à alourdir financièrement les charges de retraites. Cependant, le Gouvernement ne reconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves actuellement, ainsi que leurs aspirations. Des études sont en cours qui devraient aboutir rapidement à la présentation par le Gouvernement d'une loi-cadre qui aura pour ambition de définir une politique globale de la famille. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs aux conditions d'attribution des pensions de reversion seront susceptibles d'être examinés.

Données clés

Auteur : [M. Lepeltier Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3142

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1861

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2913